

CONVENTION DE CREATION DE LA «FONDATION AVENIR DU PATRIMOINE A PARIS»

Entre

- L'Association Diocésaine de Paris, représentée par Mgr Eric de Moulins-Beaufort,
 - L'association Immobilière la Française, représentée par son Président M. Olivier Brunet
- ci-après dénommés « les Fondateurs », d'une part

Et

La Fondation Notre Dame, Fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 10, rue du Cloître Notre-Dame, 75004 Paris, représentée par son Président, le Cardinal André Vingt-Trois,

ci-après dénommée « La Fondation Notre Dame » ou « fondation abritante »,
d'autre part

Préambule

L'église de nos quartiers est disponible pour tous, pour les sédentaires et les habitués mais aussi pour les nomades et les touristes de passage. Elle n'est pourtant pas un espace vide, un hall ouvert à tout vent, un de ces non-lieux où personne n'habite. L'église a un sens, un centre, un cœur. Chacun peut s'y trouver chez lui. Élément structurant de la Ville, nos églises mettent aussi en évidence la multiplicité des échanges d'idées, d'artistes, de techniques qui ont donné naissance aux œuvres d'art patrimoniales : les bâtiments, les peintures, les sculptures, les vitraux, les orgues...

Les principaux chantiers urgents et nécessaires qui mériteraient d'être entrepris à Paris notamment dans les églises affectées au culte et donc, propriété de la puissance publique sont, par exemple :

- Saint Germain des Prés,
- Saint-Augustin,
- Saint Philippe du Roule,
- Saint-Vincent de Paul,
- Saint-Louis en L'Île,
- Sainte Madeleine,
- Notre Dame de Bonne Nouvelle,
- Saint Leu Saint Gilles,
- Saint Martin des Champs,
- Saint Paul Saint Louis,
- Saint Mery,
- La Trinité,
- Saint Nicolas des Champs (orgues),
- Notre Dame de Lorette (préservation du patrimoine culturel),
- Saint-Pierre de Chaillot.

Malgré des efforts réels, les moyens apportés tant par la Ville de Paris et/ou par l'Etat (Ministère de la Culture), demeurent très insuffisants.

Il convient donc de travailler avec les partenaires publics pour renforcer les ressources attribuées aux travaux d'entretien et de rénovation, voire la restauration d'églises à Paris pour l'avenir de ce patrimoine.

La « Fondation Avenir du Patrimoine à Paris » vise à collecter des fonds qui viendront en appui complémentaire des ressources publiques fournies par le propriétaire et maître d'ouvrage.

Cette fondation n'a pas pour vocation de favoriser le désengagement de la puissance publique ; bien au contraire elle vise par son soutien financier à abonder et donc à développer les ressources de la collectivité consacrées à cette fin.

Ce constat et ces objectifs étant établis, les fondateurs ci-dessus mentionnés ont souhaité se mobiliser pour apporter une réponse adéquate aux besoins. Il a été exposé ce qui suit :

Les Fondateurs s'engagent irrévocablement, à verser, ou faire verser, a minima la somme de 100 000 euros pour la création d'une fondation de flux d'une durée de 25 ans, avec une période probatoire de 3 ans reconductible. Ils souhaitent que les dons recueillis soient gérés de manière individualisée sous la forme d'une fondation de flux. A l'intérieur de cette fondation, il sera créé des fonds particuliers par projet.

Pour signifier leur engagement de fondateurs, pour la durée probatoire de 3 ans, ils font ensemble, à la signature de la présente convention, un don de 100 000 € (cent mille Euros), à raison de :

- L'Association Diocésaine de Paris à hauteur de 45 000 euros,
- L'Association Immobilière la Française à hauteur de 55 000 euros,

sous la forme de remises de chèques bancaires à l'ordre de la Fondation Notre Dame/ Fondation Avenir du patrimoine à Paris.

A l'occasion de sa fondation, la Fondation Avenir du Patrimoine à Paris a également reçu le soutien de personnalités sensibles à son objet et souhaitant s'impliquer dans la vie de la Fondation. Ces personnalités constituent le Comité de parrainage. La liste nominative de ces personnalités est annexée à la présente convention, elle constitue le Comité de parrainage d'origine. D'autres personnalités pourraient rejoindre le Comité de parrainage au cours de la vie de la Fondation sur proposition des Fondateurs.

La présente convention a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1-Dons manuels

Les Fondateurs personnes morales attestent qu'ils sont dûment autorisés par leurs instances de décision à faire don des sommes précitées. Les dons sont définitivement acquis à la Fondation abritée.

Article 2 -Profil de la Fondation

La Fondation abritante s'engage à créer une fondation de flux intitulée « Fondation Avenir du patrimoine à Paris» en ouvrant une comptabilité qui en traduira les recettes et les dépenses.

Article 3-Objet

La Fondation Avenir du patrimoine à Paris a pour objet d'apporter un soutien moral et financier aux projets de restauration et de réhabilitation des églises et /ou chapelles parisiennes affectées et classées ISMH ou présentant un intérêt local culturel reconnu.

Article 4- Mise en œuvre des soutiens

Les soutiens apportés par la Fondation Avenir du patrimoine à Paris se feront **par abondement, c'est-à-dire en complément de l'intervention de la Ville ou de l'Etat aux projets de restauration et de réhabilitation entrepris. Une convention de mécénat sera systématiquement établie.**

Les critères de choix des actions à soutenir découlent exclusivement des statuts de la Fondation abritante, reconnue d'utilité publique. Par conséquent, seuls sont éligibles les travaux d'aménagement et de réhabilitation à caractère culturel ou artistique.

Article 5- Siège

La Fondation Avenir du patrimoine à Paris est domiciliée au 10, rue du Cloître Notre-Dame, Paris 4^{ème}, ainsi que son secrétariat.

Son siège peut être déplacé sur simple décision du Comité exécutif.

TITRE II

Administration et Fonctionnement

Article 6- Composition du Comité exécutif

La Fondation est administrée par un Comité exécutif de 7 membres, composé de la manière suivante :

- les Fondateurs ou représentants des fondateurs au nombre de 3, à savoir deux représentants de l'Association Diocésaine de Paris et un représentant de l'association Immobilière la Française (ci-après collège A)

- 4 personnalités choisies par le collège A en raison de leur compétence, de leur implication et de leurs disponibilités dans les domaines d'action de la Fondation (ci-après collège B). Ces personnalités peuvent être choisies parmi les membres du comité de parrainage.

Le Comité exécutif s'engage à inviter le Président de la Fondation abritante ou son représentant à chacune de ses réunions.

Les fondateurs désignent le Président de la Fondation parmi les membres du Comité exécutif.

Les membres du Collège B sont nommés pour la durée initiale de la Fondation, soit 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre du collège B, un remplaçant sera nommé par le Collège A, dans un délai de deux mois. L'âge limite fixé pour l'ensemble des administrateurs (collège A et collège B) est de 75 ans.

Par ailleurs, sur proposition de son Président, le Comité exécutif peut révoquer un membre du Collège B, lorsque le membre concerné n'exerce plus son mandat dans des conditions conformes aux intérêts de la Fondation et notamment en cas d'absences répétées aux séances du Comité exécutif, après avoir motivé les raisons à l'intéressé.

Si la Fondation devait se poursuivre au-delà de la durée initiale de 3 ans, un avenant à la présente convention définirait la durée et le mode de renouvellement des membres du Comité exécutif.

Article 7- Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et à tout moment à la demande du Président de la Fondation abritante ou du tiers au moins des membres du Comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif ne peuvent être valablement prises qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité exécutif est prépondérante.

Les décisions du Comité exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du Comité exécutif et au Président de la Fondation abritante.

Le Président de la Fondation abritante peut s'opposer à toute décision du Comité exécutif. Son intervention ne porte pas sur l'opportunité des décisions mais sur leur légalité ou une mise en cause de la déontologie de la Fondation abritante (caractère apolitique, non cultuel et sans but lucratif de ses activités). Son intervention est susceptible de concerner aussi d'autres instances de la Fondation (notamment des comités dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui leur serait consentie par le Comité exécutif de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris). En cas d'exercice de ce droit de veto, le Président de la Fondation abritante motive au comité exécutif sa décision.

Le Comité exécutif peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il jugerait la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Article 8 - Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif décide de la politique de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris et des moyens de sa mise en œuvre.

Il vote le budget de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris.

Il décide de l'ouverture de fonds individualisés destinés à collecter des ressources pour un édifice particulier.

Il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires, y compris de l'affectation des montants provenant du fonds de péréquation (cf article 9).

Il s'assure de la bonne mise en œuvre des projets retenus.

Il examine les comptes de l'exercice clos et le cas échéant formule toute remarque ou observation.

Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs et suivant décision expresse du Comité exécutif.

Article 9 – Organisation des projets

Chaque projet est individualisé au sein de la Fondation Avenir du Patrimoine à Paris en un fonds particulier

L'individualisation de chaque projet permet :

- d'identifier avec clarté chaque collecte particulière ;

- de motiver tous ceux qui veulent contribuer au projet (particuliers ; entreprises ; ressortissants étrangers sensibles à telle ou telle église parisienne) ;
- de clôturer avec netteté le projet lorsque celui-ci est achevé, et permettre à d'autres de concentrer une part de l'énergie consacrée à cet effort.

Un fonds de péréquation est alimenté par une contribution de chacun des fonds. Celle-ci s'élève à 5 % du montant de la collecte réalisée par ledit fonds.

Article 10 - Respect des volontés des fondateurs par le Comité exécutif

En cas d'empêchement ou de disparition des fondateurs, si le Comité exécutif ne fonctionne pas selon leurs volontés ou s'ils en sont empêchés, la Fondation abritante se substituera au Comité exécutif défaillant et assurera le fonctionnement de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris conformément à la volonté des Fondateurs.

Article 11 - Comités consultatifs

Le Comité exécutif se fera assister par le Comité de parrainage et pourra s'adjoindre d'autres comités s'il en ressent la nécessité.

La composition, la mission et le mode de renouvellement des comités consultatifs sont arrêtés par le Comité exécutif.

TITRE III

Dispositions financières

Article 12- Ressources

12-1: Les ressources de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris sont composées :

- a) des versements initiaux des Fondateurs et des membres du Comité de Parrainage
- b) des versements faits par les entreprises, personnes morales (fondations, fonds de dotation, associations, etc.) ou les particuliers ainsi que du produit de donations, legs et assurances-vie.
- c) des revenus financiers issus de ces mêmes dons, donations, legs et assurances-vie.
- d) des produits accessoires d'appel à la générosité du public

12-2: La Fondation Avenir du patrimoine à Paris peut être amenée à rechercher des fonds ; le descriptif détaillé des moyens qu'elle mettra en œuvre devront être soumis à l'accord écrit préalable de la Fondation abritante.

12-3: Dans le cadre de la recherche de fonds, la Fondation Avenir du patrimoine à Paris sera amenée à engager des dépenses : par souci de transparence vis-à-vis des donateurs, elle s'engage à ce que l'ensemble des frais afférents à cette collecte soient comptabilisés par la Fondation Avenir du patrimoine à Paris et viennent en déduction des ressources de ladite fondation.

12-4 : La Fondation Avenir du patrimoine à Paris pourra recevoir des subventions de l'Etat ou des collectivités locales. La demande de subvention ainsi que la restitution sur l'utilisation des fonds seront élaborées par le Comité exécutif, même si à la date de restitution la Fondation Avenir du patrimoine à Paris n'existe plus sous l'égide de la Fondation abritante. Le Comité exécutif transmettra ensuite pour signature au Président de la Fondation abritante les documents relatifs à la demande et au rapport d'utilisation des fonds.

Article 13 –Engagement de la Fondation abritante

La Fondation abritante s'engage :

- a) à gérer le patrimoine de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris ;
- b) à établir chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un compte d'emplois et de ressources de la Fondation. Elle transmettra ces documents au Président du Comité exécutif ou à toute autre personne qu'il désigne.
- c) à exécuter les décisions du Comité exécutif, sous réserve qu'elles soient conformes à l'objet de la présente Fondation et aux statuts de la Fondation abritante.
Toutefois, la Fondation abritante n'exécutera ces demandes d'engagement que dans la mesure où le compte de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris présentera un crédit capable de couvrir l'ensemble des engagements pris et non encore payés et à prendre.
- d) à régler les donations, legs et assurances-vie consenties à la Fondation abritante en faveur de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la présente convention;
- e) à encaisser les ressources et à remettre un justificatif fiscal aux donateurs dans le respect des textes en vigueur.

Article 14 - Mode de gestion de la Fondation

La gestion des ressources de la Fondation est sous la responsabilité de la Fondation abritante. Les ressources disponibles destinées à financer le budget de l'année sont placées au profit de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris qui s'en voit attribuer les produits financiers.

Article 15 – Participation financière

Pour couvrir ses frais de gestion financière, comptable et administrative et ses frais de contrôle de l'activité de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris, la Fondation abritante effectue un prélèvement forfaitaire assorti d'une contribution adossée aux montants collectés. Ajoutée à celle des autres fondations abritées, cette participation a pour but de couvrir la totalité des frais administratifs et de gestion de la Fondation abritante.

Au moment de la clôture des comptes, il est établi pour chaque fondation abritée la comparaison entre l'application de cette règle et le réalisé. Une régularisation de la différence est apportée par la Fondation abritante dès lors que la participation de toutes les fondations abritées dépasse la couverture des charges communes.

Le montant de la participation est revu annuellement par le Conseil d'Administration de la Fondation abritante en fonction des moyens centraux mis à la disposition des fondations sous égide et de leurs budgets respectifs.

Article 16- Communication de la Fondation sous égide

Le comité exécutif s'engage à respecter les principes suivants dans le cadre de la politique de communication qu'il met en œuvre pour la Fondation avenir du patrimoine à Paris et ses actions : toutes les opérations décidées par le Comité exécutif sont faites au nom de la Fondation qui dispose, à cet effet, d'un support matériel portant sa dénomination, avec la mention « **sous égide de la Fondation Notre Dame** ». Ce matériel ainsi que tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public doit être préalablement soumis à l'accord de la Fondation abritante.

Article 17- Obligations liées à la création et à l'utilisation d'outils de communication

La création et l'utilisation de différents supports de communication impliquent le respect de dispositions légales et réglementaires ainsi que l'accomplissement de démarches administratives décrites dans les paragraphes suivants :

17-1 Création et gestion de fichiers comportant des informations nominatives :

a) Déclaration préalable d'appel à la générosité :

La Fondation abritante est tenue de faire parvenir chaque année à la Préfecture de Paris une déclaration préalable d'appels à la générosité en conformité avec les exigences en vigueur et d'après les informations transmises par la Fondation Avenir du patrimoine à Paris.

b) Formalités auprès de la CNIL :

La création et la gestion de fichiers comportant des données nominatives, c'est-à-dire des données personnelles ou individuelles qui permettent l'identification d'une personne de manière directe ou indirecte, relèvent de la « Loi Informatique et Libertés relative à la collecte de données nominatives » du 6 janvier 1978.

Au regard de cette loi, tout fichier de cette nature doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En conséquence, le Comité exécutif s'engage à respecter les dispositions de cette loi et notamment à soumettre les imprimés relatifs à cette déclaration dûment remplis à la Fondation abritante, qui les signera et les remettra à cet organisme.

c) Droit d'accès des tiers :

La Fondation abritante, conjointement avec le Comité exécutif, répondra à toute demande de tiers qui exercerait son droit d'accès conformément à la loi ci-dessus mentionnée (article 34).

d) Communication des fichiers :

Le Comité exécutif a la possibilité de louer ou échanger tout ou partie des fichiers de la Fondation, sous réserve de l'accord préalable de la Fondation abritante. Cette décision revêt un caractère sensible et doit faire l'objet d'échanges précis avec la Fondation abritante.

17-2 : Publications, vidéos, site Internet,...

a) Respect des obligations découlant des réglementations applicables à ces supports de communication :

a-1) Publications

Dans l'hypothèse où il existe une revue/journal de la Fondation, le Comité exécutif s'engage à respecter la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1881) et à accomplir toutes formalités légales et administratives nécessaires.

Préalablement, le Comité exécutif devra s'assurer que le titre retenu pour la publication n'est pas déjà enregistré à titre de marque.

Par ailleurs, le Comité exécutif, en qualité de directeur de la publication, effectuera avant publication du périodique une déclaration « de dépôt du titre » auprès du procureur de la république dans le ressort duquel sera imprimé le journal.

Enfin le Comité exécutif effectuera le dépôt légal (loi du 20 juin 1992) ainsi que les dépôts administratifs et judiciaires à chaque parution de publication, en collaboration avec la Fondation abritante.

a-2) Vidéos, documents audiovisuels, supports multimédias...

↑

+ END

AVT

Au même titre que les publications, les vidéos, documents audiovisuels, supports multimédias... dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public feront l'objet d'un dépôt légal (loi du 20 juin 1992) par le Comité exécutif.

b) Respect des dispositions relatives au droit d'auteur :

Le Comité exécutif s'engage à obtenir l'ensemble des droits permettant d'exploiter les œuvres contenues dans le support de communication quel qu'il soit (papier, produits multimédias, sites Internet.).

Le Comité exécutif déclare en conséquence disposer des droits patrimoniaux et mettre tout en œuvre afin de respecter le droit moral de l'auteur, sur les œuvres utilisées dans les supports de communication. En particulier, en ce qui concerne les sites Internet, le Comité exécutif déclare disposer des droits tant de l'intégration des œuvres dans un site Internet, que de l'ensemble des droits permettant de procéder à leur exploitation sur le réseau Internet.

17-3 : Le dépôt du nom de la Fondation « Avenir du patrimoine à Paris » à titre de marque :

Si le Comité exécutif souhaite effectuer un dépôt de marque, il s'adressera directement à la Fondation abritante qui procèdera à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents de dépôt seront signés par la Fondation abritante. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et le cas échéant les frais liés à la défense de la marque sont à la charge de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris.

Article 18- Communication par la Fondation abritante

Le Comité exécutif prend note que la Fondation abritante peut faire état de l'existence et de l'objet de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris dans l'ensemble de sa communication.

La Fondation abritante est autorisée à communiquer la présente convention à toute personne intéressée à ses effets, sous réserve de l'autorisation de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris.

TITRE V

Fermeture de la Fondation Abridée

Article 19 - Dissolution de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris

A l'issue de la période probatoire de 3 ans, sans avis des Fondateurs communiqué à la Fondation abritante par lettre recommandée, concernant une modification ou une dissolution éventuelle de la Fondation, la présente convention est tacitement reconduite annuellement dans les conditions financières prévues.

L'engagement financier d'apport de fonds pour faire vivre ladite fondation est renouvelée, aussi longtemps qu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie. Si les fondateurs en ont exprimé le souhait, il sera procédé à la clôture de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris. Ses biens incorporels resteront la propriété de la Fondation abritante. Toutes les ressources financières demeurant à cette clôture seront reversées conformément à l'objet de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris aux associations d'intérêt général dont le but est décrit dans l'article 3, dans le respect de l'affectation voulue par les donateurs, notamment en faveur des fonds particuliers créés par projet de restauration.

Article 20 - Dissolution anticipée de la Fondation Avenir du patrimoine à Paris

Durant cette période, en cas de force majeure mettant la Fondation abritante dans l'incapacité d'exécuter les charges qui lui incombent aux termes de la présente convention, ou

si les Fondateurs ne respectaient pas les obligations qui leur sont imparties aux termes de la présente convention, la Fondation abritante procéderait à la fermeture du compte deux mois après en avoir avisé les Fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Fondation abritante pourra également procéder à la fermeture du compte à la demande des Fondateurs. Dans cette hypothèse, comme dans le cadre d'une dissolution à échéance prévue, la Fondation abritante distribuerait l'actif net à des fondations, fonds ou associations, dont les actions seraient conformes à l'objet de la présente convention.

Fait à Paris, le 25 octobre 2013, en 3 exemplaires

La FONDATION NOTRE DAME

représentée par son Président,
le Cardinal André Vingt-Trois

André card Vingt-Trois

Les FONDATEURS

L'Association Diocésaine de Paris, représentée par
Mgr Eric de Moulins-Beaufort,

Eric de Moulins-Beaufort

L'association Immobilière la Française, représentée
par son Président M. Olivier Brunet

O. Brunet